



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant approbation du plan de prévention des risques miniers (PPRm)
du bassin de May-sur-Orne**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code minier, notamment l'article L.174-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7, et R.562-1 à R.562.10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-3, R.123-2 à R.123-27 et suivants, relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le code de la construction et de l'habitat ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur Philippe COURT ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, à la concertation avec la population et à l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 mars 2008, relative aux objectifs, contenu et élaboration des plans de prévention des risques miniers (PPRM) abrogée et remplacée par la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de May-sur-Orne sur le territoire des communes de Feugueroles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet (communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil), Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (commune déléguée de Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay ;

VU les avis des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements de coopération intercommunale pour l'élaboration des documents d'urbanismes, des collectivités territoriales (Conseil Régional et Conseil Départemental), des chambres consulaires (agriculture du Calvados, commerce et industrie Caen-Normandie, métiers et artisanat interdépartemental) et du centre régional de la propriété forestière de Normandie, émis dans le cadre de la consultation administrative engagée par courrier du 15 septembre 2020, en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique, prorogée par arrêté préfectoral du 4 mars 2021, relative au projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne du lundi 8 février au jeudi 15 avril 2021 inclus ;

VU le mémoire de la DDTM du Calvados du 3 mai 2021, en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 11 mai 2021, rendant un avis favorable au projet, sans réserve ni recommandation ;

VU le rapport de la DDTM du Calvados du 27 juillet 2021 proposant l'approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne ;

Considérant que les aléas miniers sur le territoire des communes de Feuguierolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet (communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil), Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (commune déléguée de Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à ces aléas (effondrements localisés, affaissements, pollutions des eaux d'origine minière), en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

Considérant les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire, lors de l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne ;

Considérant que le traitement de l'ensemble des observations émises au cours de la consultation administrative et de l'enquête publique ne conduit pas à modifier le projet ;

Considérant l'avis favorable émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 - Portée du document

Le plan de prévention des risques (PPR) miniers du bassin de May-sur-Orne, est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le PPR comprend :

- la note de présentation et ses annexes (cartographies informatives et relatives aux aléas ainsi qu'aux enjeux, guides techniques) ;
- le plan de zonage réglementaire délimitant les zones exposées ;
- le règlement qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires ;
- le bilan de la concertation.

ARTICLE 2 - Servitude d'utilité publique

Le plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne approuvé vaut servitude d'utilité publique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme, il sera annexé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes de : Feuguierolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet (communes déléguées de Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil), Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (commune déléguée de Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay;

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme dans le délai réglementaire sera également adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 3 - Mise à disposition du dossier

L'arrêté d'approbation et le dossier du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, aux sièges de la communauté urbaine de Caen-la-mer et de la communauté de communes de la vallée de l'Orne et de l'Odon ainsi qu'à la Préfecture du Calvados tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture.

Ceux-ci sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans le Calvados <http://www.calvados.gouv.fr/accedez-aux-plans-de-prevention-des-risques-du-r992.html> ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Affichage et publicité

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et mention en sera faite dans les journaux « Ouest France » et « Liberté » publiés dans le département.

Affichage

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté, dans les mairies concernées, ainsi qu'aux sièges de la communauté urbaine de Caen-la-mer et de la communauté de communes de la vallée de l'Orne et de l'Odon

A l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le certificat justifiant l'accomplissement des formalités de publicité par chaque commune, la communauté urbaine et la communauté de communes sera transmis au préfet du Calvados.

ARTICLE 5 - Plan Communal de Sauvegarde

L'approbation du plan de prévention des risques miniers du bassin de May-sur-Orne entraîne obligation pour les communes de se doter d'un plan communal de sauvegarde (PSC) dans les deux ans suivant l'approbation, ou de mettre à jour leur PCS existant dans un délai de six mois à compter de la date d'approbation du PPR.

Une copie du PCS ainsi élaboré ou mis à jour, dans le délai prescrit, sera adressée au préfet du Calvados.

ARTICLE 6 - Recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- soit par un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de CAEN (sis 3 rue Arthur Le Duc - B.P.25 086 - 14 050 CAEN Cedex 4) déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi par voie électronique à partir de l'application internet «Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 - Exécution du présent arrêté

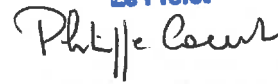
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- les maires des communes de Feuguerolles-Bully, Fontenay-le-Marmion, Le Castelet (Garcelles-Secqueville et Saint-Aignan-de-Cramesnil), Maltot, May-sur-Orne, Castine-en-Plaine (Rocquancourt), Saint-André-sur-Orne et Saint-Martin-de-Fontenay;
- les présidents de la communauté urbaine de Caen-la-mer et de la communauté de communes de la vallée de l'Orne et de l'Odon.

Fait à Caen, le

10 AOUT 2021

Le Préfet



Philippe COURT